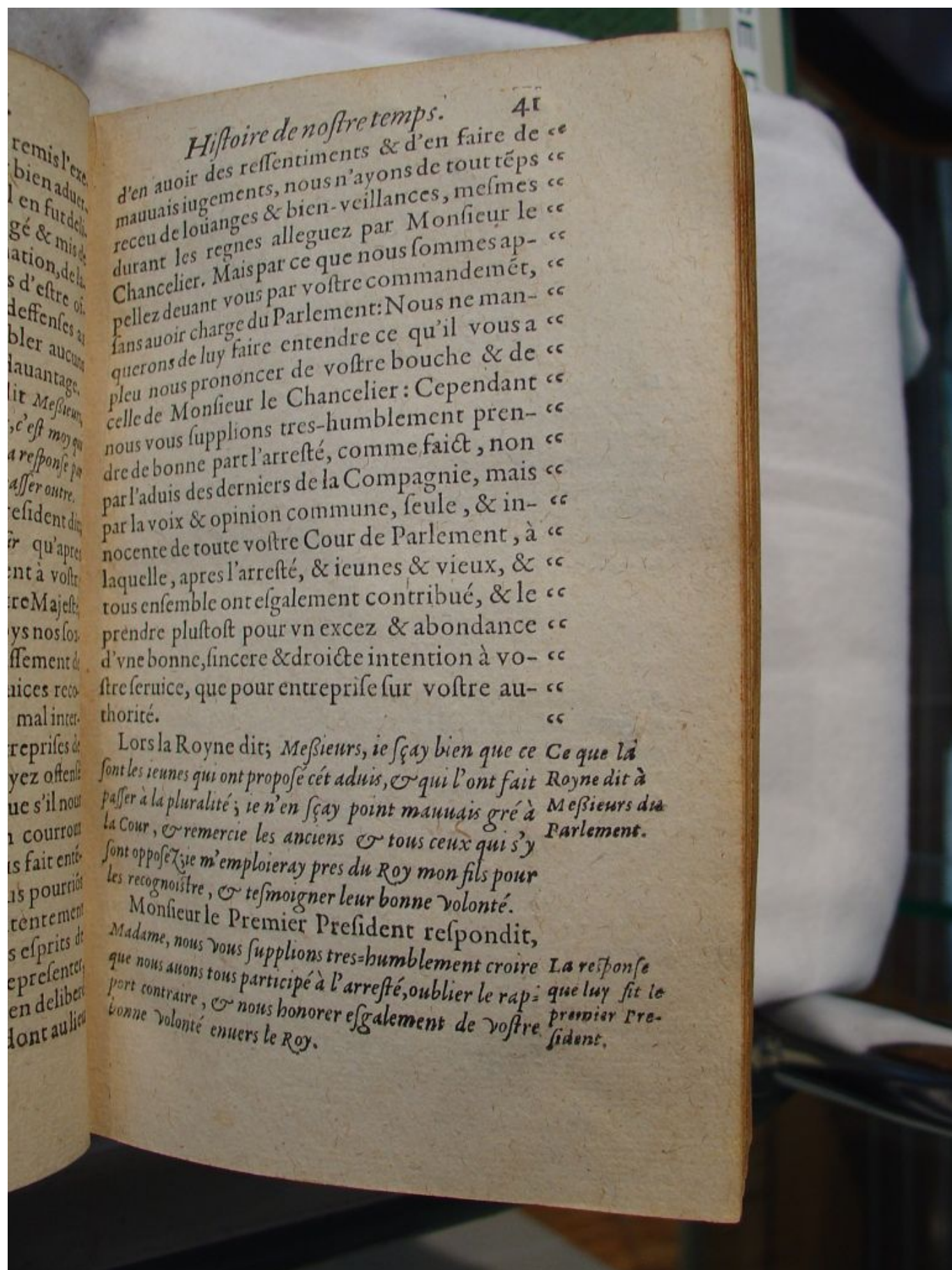
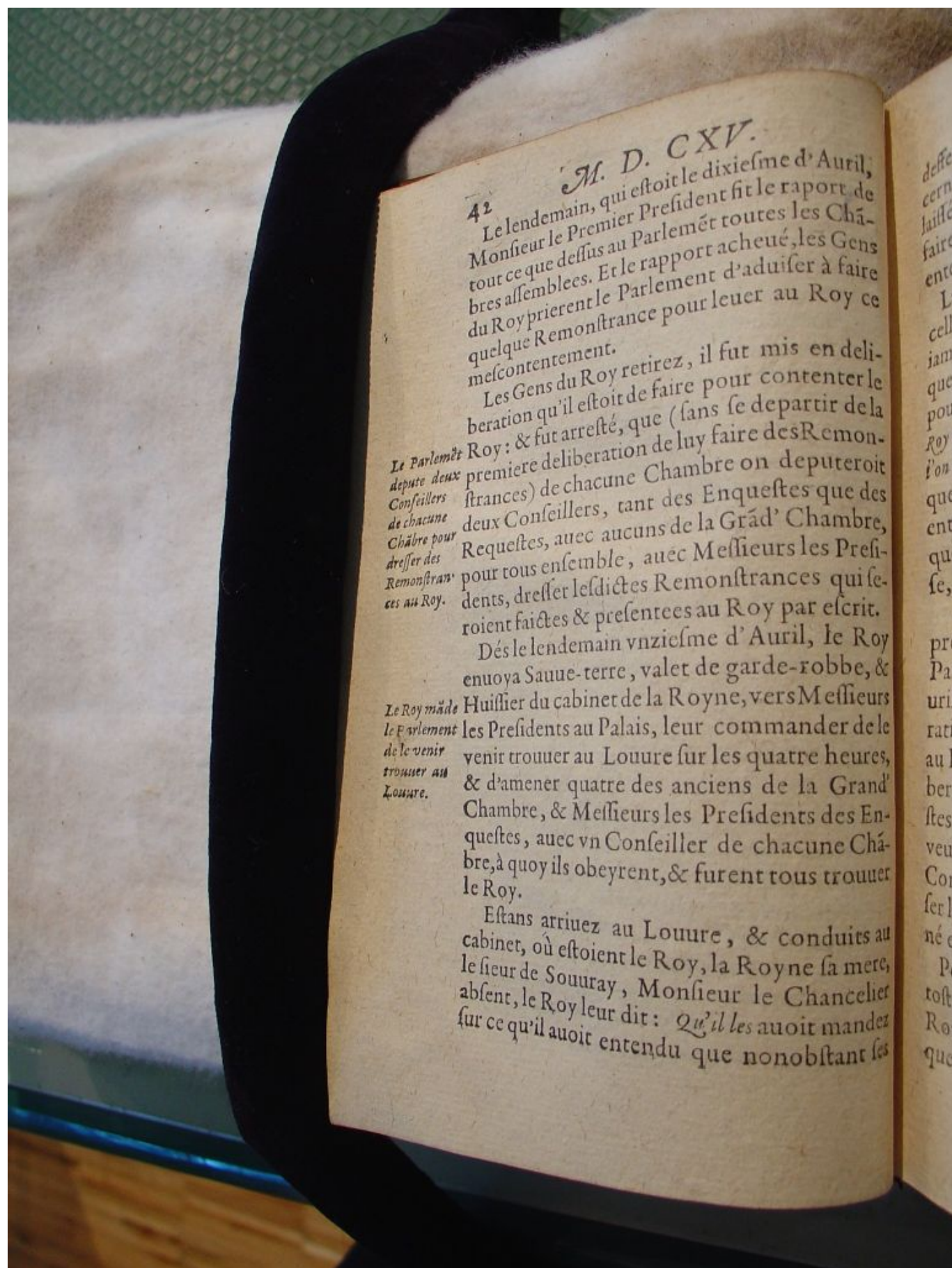


1615_041.jpg



1615_042.jpg



M. D. CXV.

42 Le lendemain, qui estoit le dixiesme d'Auril, Monsieur le Premier President fit le rapport de tout ce que dessus au Parlemēt toutes les Chābres assemblees. Et le rapport acheué, les Gens du Roy prièrent le Parlement d'aduiser à faire quelque Remonstrance pour leuer au Roy ce quelcunement.

Les Gens du Roy retirez, il fut mis en deliberation qu'il estoit de faire pour contenter le Roy: & fut arresté, que (sans se departir de la premiere deliberation de luy faire des Remonstrances) de chacune Chambre on deputerait deux Conseillers, tant des Enquestes que des Requestes, avec aucuns de la Grād' Chambre, pour tous ensemble, avec Messieurs les Presidents, dresser lesdictes Remonstrances qui seroient faictes & presentees au Roy par escrit.

Dés le lendemain vnzième d'Auril, le Roy enuoya Sauue-terre, valet de garde-robbe, & Huissier du cabinet de la Royne, vers Messieurs les Presidents au Palais, leur commander de le venir trouuer au Louure sur les quatre heures, & d'amener quatre des anciens de la Grand' Chambre, & Messieurs les Presidents des Enquestes, avec vn Conseiller de chacune Chābre, à quoy ils obeyrent, & furent tous trouuer le Roy.

Estans arrivez au Louure, & conduits au cabinet, où estoient le Roy, la Royne sa mere, le sieur de Souray, Monsieur le Chancelier absent, le Roy leur dit: *Qu'il les auoit mandez sur ce qu'il auoit entendu que nonobstant les*

Le Parlement de Paris de le venir trouuer au Louure.

1615_043.jpg

Histoire de nostre temps.

43

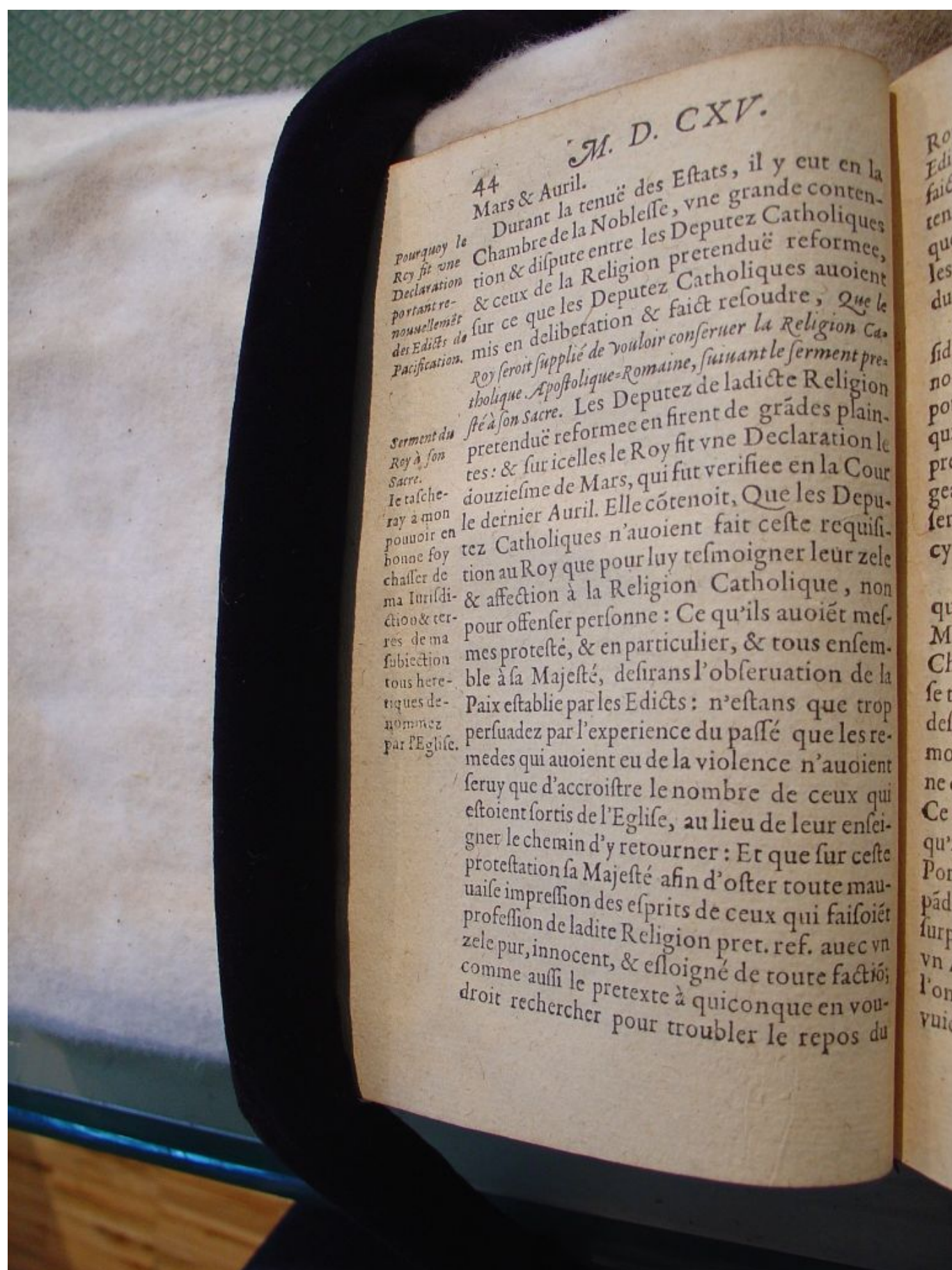
deffenses faites de faire des Remonstrances concernant les affaires de son Estat, ils n'auoient laissé de deputer de chacune Chambre pour en faire; Sur quoy la Roynne sa mere leur feroit entendre sa volonté.

La Roynne ayant pris la parole, & reïterant celle du Roy, dit: *Que c'estoit chose qui n'auoit* *Leur faict deffences de faire des Remonstrances* jamais esté faicte, que le Roy leur defendoit, que si le Parlement l'entreprenoit, le Roy s'en pourroit ressouuenir. *Il est* (leur dit-elle) *vostre concernant* Roy & vostre Maistre, qui *vsra de son autorité si l'Estat.* i'on contreuient à ses deffences. Ce ne pourrōt estre que des gens mal affectionnez à son seruice qui entreprendront de faire contre sa volonté. A quoy Monsieur le premier President fit respōse, Qu'il en aduertiroit la Cour de Parlement.

A cause des Festes de Pasques Monsieur le premier President ne peut faire le rapport au Parlement de tout ce que dessus que le 29. d'Auril. Mais son rapport ouy, & mis en deliberation ce qui estoit besoin de faire, il fut arresté au Parlement, que suivant la precedente deliberation Messieurs des Chambres des Enquestes apporteroient leurs memoires, afin d'estre veuz par Messieurs les Presidents & aucuns des Conseillers de la grand' Chambre, pour dresser les Remonstrances que la Cour auoit ordonné estre faictes. *Il est arresté au Parlement que les Chambres des Enquestes dresseroient un Cabier de Remonstrances.*

Pource que ces Remonstrances ne furent si tost dressées, & qu'elles ne furent presentées au Roy que le 22. de May, nous mettrōs icy quelques particularitez qui se passerent és mois de

1615_044.jpg



Pourquoy le
Roy fit vne
Declaration
portant re-
nouueller
des Edicts de
Pacification.

Serment du
Roy à son
Sacre.
Je tache-
ray à mon
pouuoir en
bonne foy
chasser de
ma Iurisdic-
tion & ter-
res de ma
subiection
tous here-
tiques de-
nommez
par l'Eglise.

M. D. CXV.

44
Mars & Auril.

Durant la tenuë des Estats, il y eut en la
Chambre de la Noblesse, vne grande conten-
tion & dispute entre les Deputez Catholiques
& ceux de la Religion pretendue reformee,
sur ce que les Deputez Catholiques auoient
mis en deliberation & faict resoudre, Que le
Roy seroit supplié de vouloir conseruer la Religion Ca-
tholique Apostolique Romaine, suivant le serment pre-
ste à son Sacre. Les Deputez de ladicte Religion
pretendue reformee en firent de grâdes plain-
tes: & sur icelles le Roy fit vne Declaration le
douzième de Mars, qui fut verifiée en la Cour
le dernier Auril. Elle cōtenoit, Que les Depu-
tez Catholiques n'auoient fait ceste requisi-
tion au Roy que pour luy tesmoigner leur zele
& affection à la Religion Catholique, non
pour offenser personne: Ce qu'ils auoient mes-
mes protesté, & en particulier, & tousensem-
ble à sa Majesté, desirans l'observation de la
Paix establie par les Edicts: n'estans que trop
persuadez par l'experience du passé que les re-
medes qui auoient eu de la violence n'auoient
seruy que d'accroistre le nombre de ceux qui
estoint sortis de l'Eglise, au lieu de leur ensei-
gner le chemin d'y retourner: Et que sur ceste
protestation sa Majesté afin d'oster toute mau-
uaise impression des esprits de ceux qui faisoient
profession de ladite Religion pret. ref. avec vn
zele pur, innocent, & esloigné de toute factiō;
comme aussi le pretexte à quiconque en vou-
droit rechercher pour troubler le repos du

Roy
Edic
faic
ten
que
les
du
sido
non
pou
qui
pre
gea
ten
cy

qu
Ma
Ch
se
des
mo
ne
Ce
qu
Por
padi
surp
vn
l'on
vuid

1615_045.jpg

Histoire de nostre temps. 45

Royaume, Declaroit & vouloit que tous les Edicts, Declarations, & Articles particuliers faicts en faueur de ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant par le feu Roy son pere, que par luy, fussent gardez inuiolablement: & les contreuuenans punis comme perturbateurs du repos public.

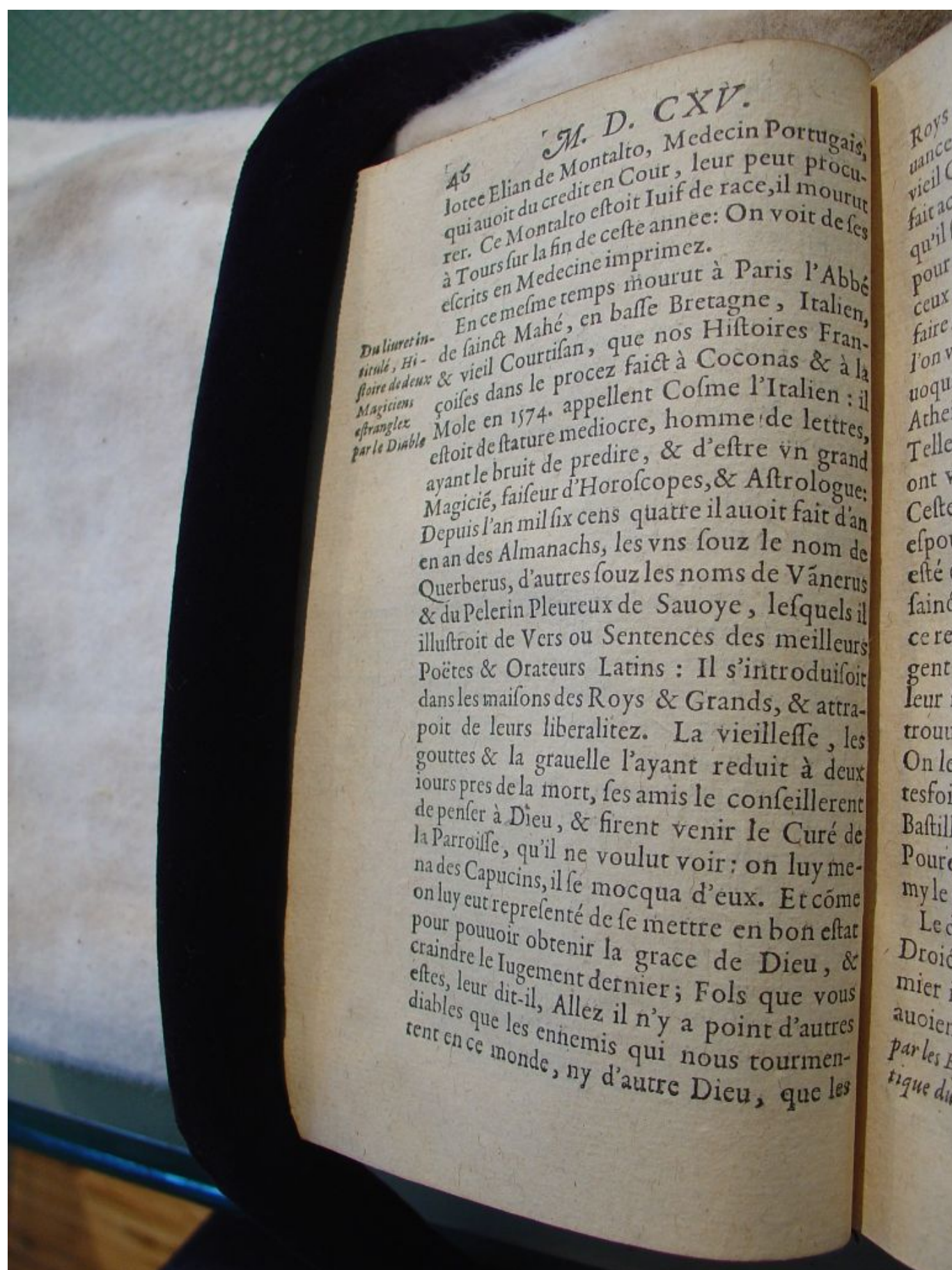
Les Agents de ceux de ceste Religion qui resident en Cour, ayans supplié le Roy de leur nommer le lieu où se tiendrait l'Assemblée pour y estre esleu de nouueaux Agents, Ce qui se faict de trois ans en trois ans, Ils eurent premierement Breuet pour s'assembler à Gergeau: Mais depuis le lieu fut changé, & l'Assemblée se tint à Grenoble, comme il sera dit cy apres.

*Assemblée
de ceux de la
Religion
pret. reformee
indictée à
Gergeau.*

Le 23. d'Auril, par Lettres patentes du Roy, qui furent veriffiees en Parlement le 10. May, sa Majesté en imitant ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens, fit commandement à tous Iuifs qui se trouueroient estre venus en son Royaume, desguisez ou autrement, de vuidier dans vn mois apres la publication de ses Lettres, sur peine de la vie, & de confiscation de leurs biens. Ce Commandement fut renouuellé, sur l'aduis qu'il y eut que quelques Iuifs yssus de ceux de Portugal & venus de Holande se vouloiēt res-pandre & habiter à Paris: mesmes il y en eut de surpris en vne maison qui auoiēt faict preparer vn Agneau selon la Pasque Iudaïque, lesquels l'on meit prisonniers; & leur fut enjoinct de vuidier le Royaume: quelque faueur que Phi-

*Commande-
ment à tous
Iuifs & au-
tres faisant
profession &
exercice du
Iudaïsme de
vuidier de la
France.*

1615_046.jpg



1615_047.jpg

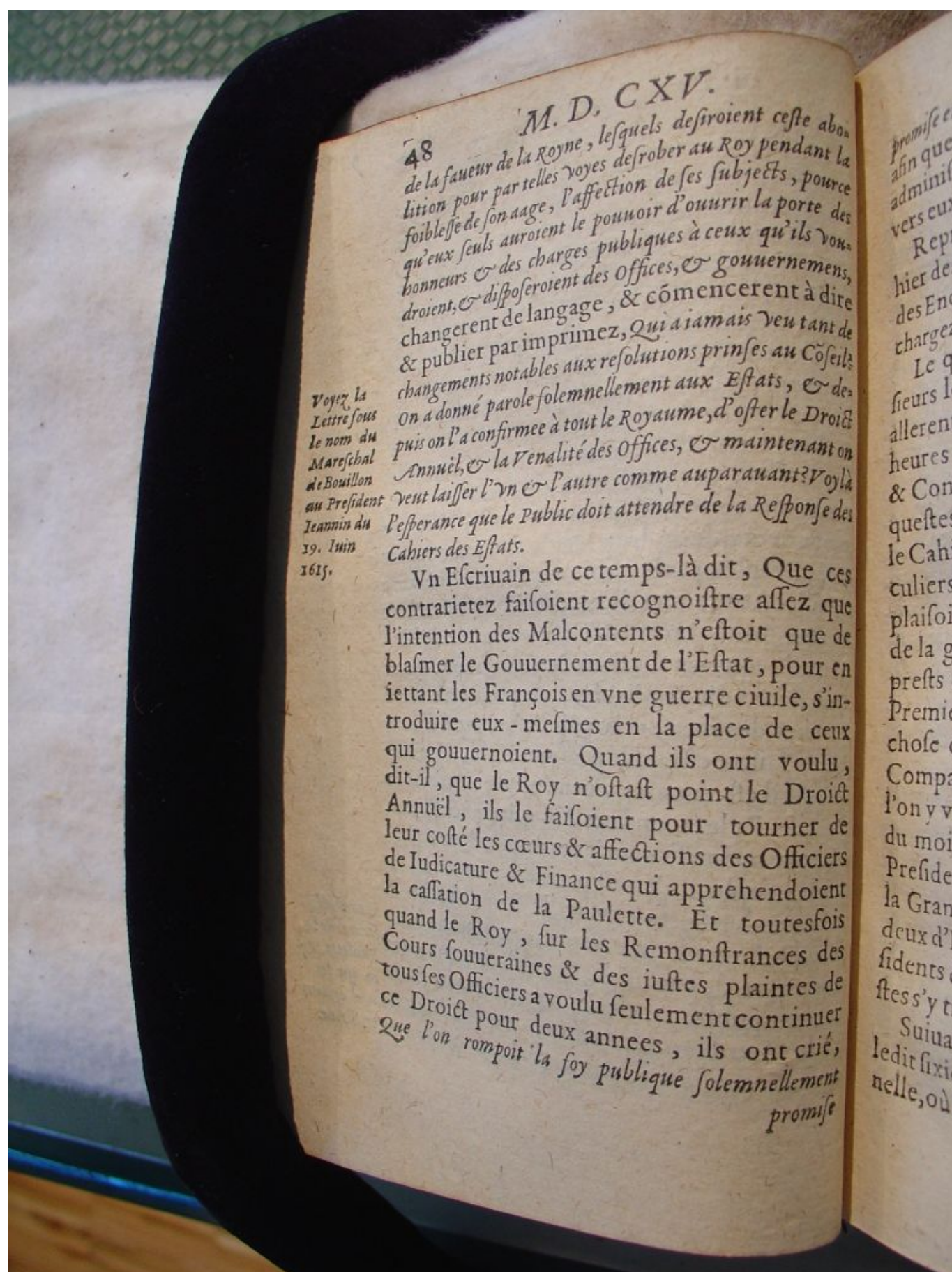
Histoire de nostre temps. 47

Roy & Princes, qui seuls nous peuuent ad-
 uancer & faire du bien. Ainsi mourut Athee ce
 vieil Courtisan Italien, Cosme, qui autoit iadis
 fait accroire à la Mole, & à plusieurs autres,
 qu'il scauoit faire des images de cire, les vnes
 pour faire rendre des femmes amoureuses de
 ceux qui les recherchoient, & les autres pour
 faire mourir en langueur telles personnes que
 l'on voudroit, en prononçant leurs noms & in-
 uoquant certains Démons: Et toutesfois cest
 Atheiste ne croyoit pas qu'il y eust des diables.
 Telles gens finissent tousiours leur vie cōme ils
 ont veſcu, quelque voirie est leur ſepulchre.
 Ceste mort produit vn liure intitulé, Histoire
 espouventable de deux Magiciens qui auoient
 esté eſtraglez par le diable dās Paris la ſemaine
 ſaincte. Le premier de ces deux Magiciēſ eſtoit
 ce renommé affronteur Cesar, qui a tiré de l'ar-
 gent de tous les Curieux de ſon temps, pour
 leur faire voir des diables, ou pour leur faire
 trouuer des threſors & puis s'eſt moqué d'eux.
 On le faiſoit eſtranglé par ſon diable, & tou-
 tesfois il eſt encores viuant priſonnier dans la
 Baſtille. Et le ſecond cēt Abbé de ſainct Mahé.
 Pourquoi lon fit courir ces deux hiſtoires par-
 my le peuple, il ſ'en eſt parlé diuerſement.

Le dix-huietiēſme May, le Roy reſtablit le
 Droit Annuel, ou la Paulette, iuſques au pre-
 mier iour de l'an 1618. Les mal-contens, qui
 auoient publié par eſcrit, *Que la demande faiete*
par les Eſtats d'abolir la Paulette, prouenoit de la pra-
tique du Mareſchal d'Ancre, & de ceux qui auoient
en dirent.

*Du reſtabliſ-
 ſement de la
 Paulette, &
 ce que les
 Mal contens*

1615_048.jpg



1615_049.jpg

Histoire de nostre temps. 49

promise en l'Assemblée des Estats; pourquoy cela? afin que tout le peuple print en haine ceux qui administroient l'Estat, & tournaist son affection vers eux qui en desiroient manier le timon.

Reprenons le fil du discours touchant le Cahier des Remonstrances au Roy que Messieurs des Enquestes du Parlement de Paris s'estoient chargez de dresser.

Le quatriesme iour de May, deux de Messieurs les Conseillers des Enquestes Deputez, allerent en la grande Chambre sur les neuf heures, pour aduertir Messieurs les Presidents & Conseillers d'icelle; que Messieurs des Enquestes auoient dressé les Remonstrances, ou le Cahier general de tous les memoires particuliers pour presenter au Roy: que s'il leur plaisoit de deputer quelques-uns de Messieurs de la grand'-Chambre pour les voir, ils estoient prests de les leur communiquer. Monsieur le Premier President leur fit responce, que c'estoit chose qu'il failloit faire selon l'intention de la Compagnie: Et fut arresté à l'heure mesme que l'on y vacqueroit le Samedy ensuiuant, sixiesme du mois, de releuee, & que Messieurs les sept Presidents, six Conseillers des plus anciens de la Grand'-Chambre, sçauoir quatre laics, & deux d'Eglise; Auec douze de Messieurs les Presidents & Conseillers des Enquestes & Requestes s'y trouueroient.

Suiuant cest arresté, ils s'assemblerent tous ledit sixiesme May dans la Chambre de la Tour-nelle, où les Remonstrances furent leuës. L'Au-

*Cōtinuation
de ce qui se
passa au par-
lement sur
l'arresté de
dresser des
Remonstrā-
ces par escrit
pour presen-
ter au Roy.*

1615_050.jpg

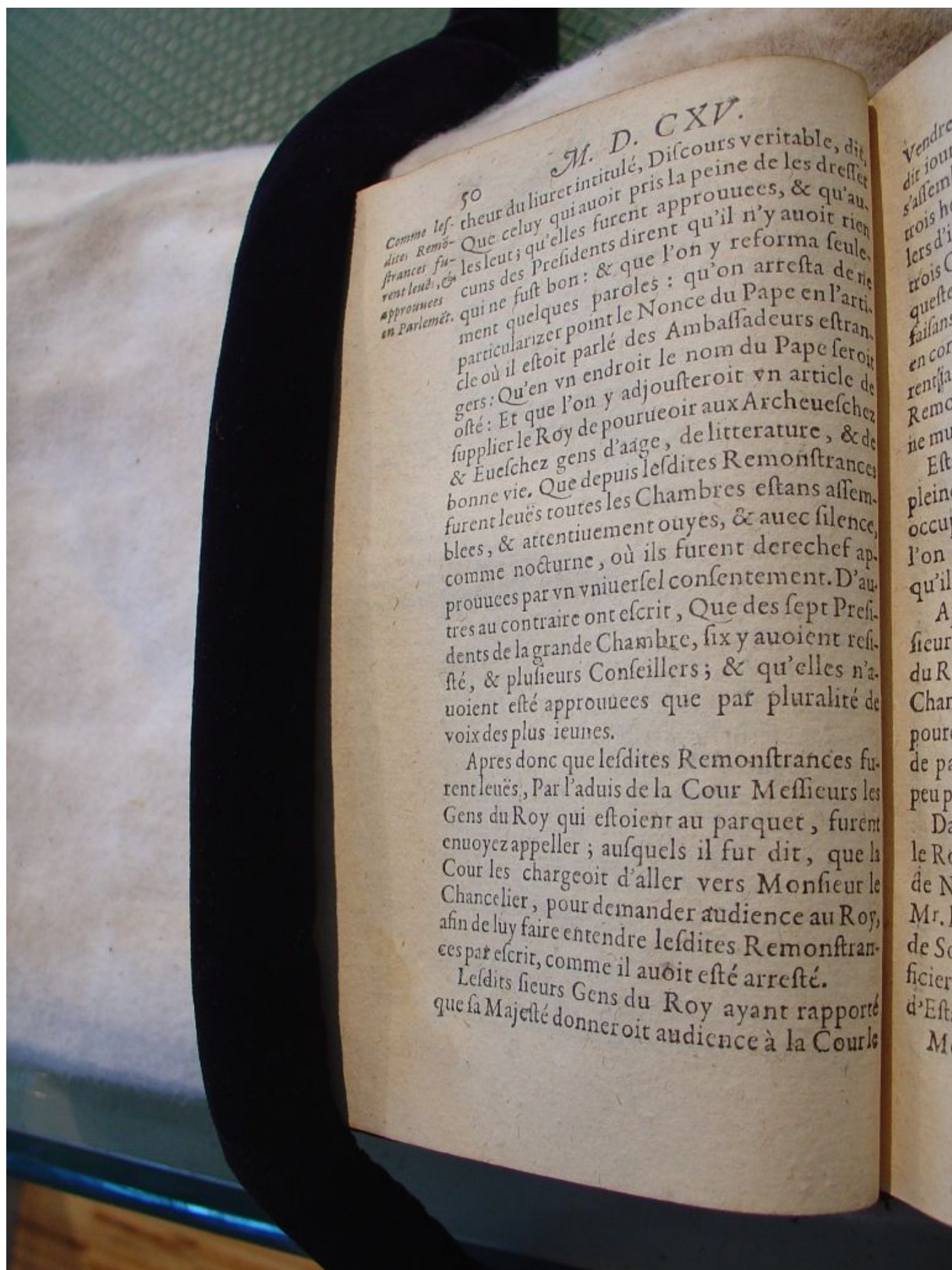


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan